



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 76938

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'article 13 de la loi stipule que « dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées ». Cette loi, conforme à l'exigence républicaine d'égalité de traitement entre tous les citoyens, mettait un terme à l'injustice de la barrière des 60 ans. Cependant, depuis le vote de cette loi il y a cinq ans, on constate qu'à handicap égal, selon que l'on a plus ou moins de 60 ans, l'allocation de compensation du handicap varie de manière conséquente. Dans certains cas en effet, l'allocation est jusqu'à cinq fois moins importante pour une personne de plus de 60 ans qu'elle peut l'être pour une personne d'un âge moins avancé. Cette situation n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande comment il est possible, en dépit de la loi qui a été votée précisément pour qu'une telle injustice cesse, que ces discriminations perdurent. Il lui demande, en outre, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de faire respecter la loi et permettre ainsi aux personnes handicapées d'être accompagnées tout au long de leur vie, quel que soit leur âge.

Texte de la réponse

L'article 13 de la loi du 11 février 2005 ne prévoit pas une fusion automatique de l'ensemble des prestations existantes pour les personnes âgées et les personnes handicapées dans le régime le plus favorable. En effet, une telle éventualité nécessiterait en tout état de cause l'adoption d'autres dispositions législatives, afférentes notamment aux textes qui mettent en oeuvre les dispositifs de compensation actuellement prévus pour les personnes âgées. De surcroît, la soutenabilité financière d'une harmonisation « par le haut » des prestations et des prises en charge, pour autant qu'elle se justifie, ne peut être assurée dans le contexte économique et financier généré par la crise de 2008, comme l'a souligné la mission commune d'information sur la dépendance du Sénat. Néanmoins, cet article de loi énonce un principe de convergence progressive consistant à harmoniser certaines dispositions, de manière à éviter que ne perdurent des situations d'inégalité dans le traitement des personnes âgées et des personnes handicapées. Déjà, la création de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en février 2005 a permis de rassembler les financements consacrés à la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et de développer une approche plus intégrée, pour concevoir et mettre en oeuvre les politiques d'aide à l'autonomie encore largement spécifiques à chacun de ces deux publics. Si des convergences existent entre les besoins des personnes handicapées et ceux des personnes âgées, elles doivent se concentrer principalement sur la nécessité d'une prise en charge individualisée et sur la mise au point de méthodes d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide relativement proches. C'est en ce sens que le Gouvernement entend poursuivre sa réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76938

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4406

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1656